



Transports Transport
Canada Canada

TOUR « C », PLACE DE VILLE
330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0N5

Le 21 septembre 2017

Objet : Demande de propositions n° T8080-170161

**OFFRE À COMMANDES POUR DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE CONSEILS
STRATÉGIQUES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL**

Le ministère des Transports souhaite répondre à ses besoins en approvisionnement en établissant des offres à commandes conformément à l'énoncé des besoins figurant à l'annexée « B » aux présentes.

Le présent appel d'offres a trait à l'établissement de cinq (5) offres à commandes ou moins avec des entreprises différentes visant la fourniture de services pour la prestation, sur place ou à l'extérieur, de services de recherche et de conseils stratégique sur le transport multimodal.

Les conditions de l'entente d'offres à commandes seront en vigueur pendant 5 ans, avec une possibilité de deux périodes additionnelles d'un an chacun, à la discrétion de Transports Canada.

Si vous êtes intéressés à offrir de tels services, nous vous invitons à présenter une proposition. Veuillez inscrire clairement sur l'enveloppe ou le paquet la mention « **SOUSSION/PROPOSITION T8080-170161** », le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les propositions doivent parvenir à cette adresse **au plus tard vendredi le 31 octobre, 2017 à 14 h, HAE. Les soumissionnaires sont responsables de la livraison de leur soumission avant la date et l'heure de fermeture des soumissions.** Les propositions reçues après 14 h ne seront pas acceptées et seront retournées non ouvertes.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nous vous signalons que les services locaux de messagerie livrent directement à l'adresse susmentionnée, tandis que les services de l'extérieur ont tendance à livrer à la salle du courrier principale de Transports Canada, ce qui ajoute une étape de livraison interne pouvant retarder la réception d'une soumission de l'extérieur. Si vous expédiez votre proposition de l'extérieur de la région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messagerie la livre **directement** à l'adresse susmentionnée, en respectant le délai précité.

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation et de la méthodologie énoncés à l'annexe « C ».

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES SUIVANT.**ENVELOPPE 1 : PROPOSITION TECHNIQUE**

Votre proposition constituera la base de l'entente contractuelle et doit satisfaire à toutes les exigences décrites dans le mandat. Votre proposition doit être assez détaillée pour en permettre l'évaluation selon les critères d'évaluation, y compris :

- une indication de la compréhension des exigences et des responsabilités du projet;
- un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative au mandat;
- le nom de la (les) ressource(s) proposée(s) pour effectuer le travail, ainsi qu'un sommaire de l'expérience pertinente et un plan d'urgence au cas où la (les) ressource(s) ne serait (seraient) pas disponible(s);
- les noms d'associés affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE copies de la proposition technique sont exigées.

NOTE: AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE INCLUS DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 : PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans l'enveloppe 2, les soumissionnaires doivent fournir et retourner DEUX copies de l'offre de services (annexe « A »).

Note : Seule l'information sur les coûts sera fournie dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition seront fournis dans l'enveloppe 1, étant donné que l'enveloppe 2 sera ouverte seulement après que toutes les exigences obligatoires soient satisfaites et seulement si, une fois l'évaluation technique terminée, la proposition obtient la note minimum allouée pour l'évaluation technique.

Toute proposition qui ne satisfait pas aux exigences OBLIGATOIRES ne sera pas considérée et l'enveloppe 2 sera retournée non ouverte à son soumissionnaire.

Le formulaire d'offre de services doit être signé selon les exigences pour signature ci-jointes à l'annexe « F ».

Les deux enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être scellées et soumises ensemble dans une troisième enveloppe envoyée à l'adresse de la réception des soumissions qui est indiquée à la première page de cette lettre.

Si l'on décide de vous confier le travail, vous devrez conclure une entente, assujettie notamment aux conditions générales présentées à l'annexe « D ».

Toute question reliée à la signification ou à l'interprétation des documents de la demande de propositions, ou toute demande de correction concernant une apparente ambiguïté, incompatibilité ou erreur possible dans ces documents, doit être présentée par écrit à **Osman Zakir** Transports Canada (AFTC), téléc. : (613) 991-0854 **avant midi le 26 octobre 2017**. Toutes les réponses prendront la forme d'addenda écrits à la demande de propositions et seront transmises à tous les soumissionnaires éventuels.

Pour toute autre information, veuillez communiquer avec moi par téléphone ou courriel.

La soumission la plus basse ou toute proposition ne sera pas forcément acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Osman Zakir
Transports Canada
Chef d'équipe, Spécialiste des contrats
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 613-991-3687
Fax: 613-991-0854
Courriel: osman.zakir@tc.gc.ca

LISTE DES DOCUMENTS

LETTRE D'INVITATION

OFFRE DE SERVICES

ANNEXE « A »

MANDAT

« B »

CRITÈRES D'ÉVALUATION

« C »

CONDITIONS GÉNÉRALES

« D »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

« E »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

« F »

EXEMPLE - ENVELOPPE DE RETOUR

Annex « A » - OFFRE DE SERVICES

SOUSSION PRÉSENTÉE PAR :

(Nom de la compagnie)_____

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ Numéro d'entreprise (NE) _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel : _____

1.

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe « A » ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe « B » ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe « C » ci-joint et intitulé « critère d'évaluation »;
- (iv) Le document marqué Annexe « D » ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (v) Le document marqué Annexe « E » ci-joint et intitulé « instructions aux soumissionnaires »;
- (vi) Le document marqué Annexe « F » ci-joint et intitulé « Exigences pour signature ».

3. Proposition relative aux coûts

3.1 Services professionnels et frais connexes

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Le prix fixe forfaitaire soumis doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, et de matériel didactique, etc.

Le prix ne doit pas inclure les frais de voyage et hébergement. Les allocations de frais de voyage seront inclus précédent une entente contractuel avec le soumissionnaire gagnant et Transports Canada.

Services Professionnels

	A	B	C
Type de Rapport	Contrat 1-5 ans	Année d'option 1	Année d'option 2
Études sur les perspectives en matière de transport			
Études sur les répercussions économiques			
Études sur la capacité de la main-d'œuvre			
Études sur les investissements directs étrangers			
Recherches axées sur l'avenir et autres recherches stratégiques multimodales connexes			
Conseils stratégiques			
Total Prix moyen évaluée			

Un prix total fixe forfaitaire moyen – A +B + C

\$ _____

(excluant TPS/TVH)

3.2 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs indiqués dans le présent document ne doivent pas inclure la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

4.0 Lois applicables

Tout offre à commandes et des commandes subséquentes octroyées suite à cette demande de proposition devront être régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

5.0 Validité de la soumission

L'entrepreneur reconnaît que la présente offre de service demeurera en vigueur pendant une période de 90 jours civils après la date limite des propositions.

6.0 Documents de proposition

L'entrepreneur présente les documents ci-joints :

- a) une proposition en **quatre (4)** copies pour la réalisation du projet en conformité avec les exigences spécifiées dans les documents de la demande de propositions;
- b) une offre de services dûment complétée, en **deux (2)** copies, et selon le format exigé.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION MENTIONNÉE PRÉCÉDEMMENT, OU QUI NE SONT PAS CONFORMES AU FORMAT DE PRÉSENTATION DES COÛTS, POURRAIENT ÊTRE CONSIDÉRÉES INCOMPLÈTES ET NON PERTINENTES.

7.0 Signatures

Par les présentes, l'entrepreneur soumet cette proposition en conformité avec les exigences spécifiées dans les documents de demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce _____ jour de _____ de l'année 2017

NOM DE LA COMPAGNIE

(signataire autorisé et poste occupé)

(Signature du témoin)

(signataire autorisé et poste occupé)

(Signature du témoin)

ANNEX "A-1"

VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE DE T8080-170161

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 3.1 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

1. Période Initiale – Services Professionnels (taux doit inclure frais généraux/frais administratif, profit, etc)

<u>Nom de la ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>*Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
----------------------------	-----------------------------------	---	-------------------

N.B. : La ventilation des coûts est nécessaire afin d'identifier le niveau d'effort et toutes activités proposées par l'entrepreneur et peut-être utiliser afin de faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie simplement comme documentation de support à la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût. La soumission financière du prix fixe tout comprise sera le document utilisé s'il y a une différence entre ces deux documents.

Appendix B - Énoncé des travaux

Énoncé des travaux

1. BESOIN

Le volet de recherche stratégique de la Direction de l'intégration des politiques et de la recherche (ACKA), qui relève de la Direction générale des politiques stratégiques et de l'innovation (ACK), du Groupe des politiques (AC), a un besoin continu de services de recherche et de conseils stratégiques sur le transport multimodal. À cette fin, nous souhaitons établir une offre à commandes pour permettre à ACKA d'accéder à des ressources professionnelles offrant des services de conseils stratégiques sur le transport multimodal au fur et à mesure des besoins.

Les activités de recherche actuelles et futures de ACKA sont regroupées dans deux grandes catégories. :

- i. appuyer la recherche multimodale axée sur les politiques pour contribuer à l'élaboration de politiques conformément à l'exigence de planification à moyen terme (PMT) du Ministère;
- ii. élaborer et contribuer à la recherche et à l'analyse en matière de transport multimodal axées sur les politiques pour appuyer la mise en œuvre de **Transports 2030**, une vision du futur réseau de transport du Canada, élaborée par ACKA.¹

L'offre à commandes se déroulera au cours des cinq (5) prochaines années et elle est assortie d'une option de prolongation de deux (2) ans.

2. CONTEXTE STRATÉGIQUE

Les réformes antérieures de la politique canadienne sur les transports ont favorisé une économie axée davantage sur les forces du marché, entraînant d'importantes améliorations de la productivité. Ainsi, la productivité du secteur des transports au Canada a augmenté de près de 30 % dans la période de 1986 à 2011, alors que celle de l'économie dans son ensemble a reculé de 1,1 % durant la même période; la vigueur du secteur s'explique en grande partie par la déréglementation économique, la commercialisation de l'infrastructure, des stratégies plus axées sur le marché dans tous les modes de transport ainsi que la rationalisation et une meilleure intégration des opérations. Tout cela a contribué à la compétitivité de l'économie canadienne. Ces gains de productivité dans les transports ont maintenant déjà été exploités, et de futures améliorations semblent plus difficiles à réaliser, en particulier dans un environnement commercial de plus en plus dynamique et volatil.

La hausse future du niveau de vie des Canadiens dépend de l'amélioration de la productivité. Les politiques et les mesures de réglementation axées sur le marché qui expliquent ces gains (c.-à-d., commercialisation, privatisation, déréglementation) étaient axées sur des modes particuliers. Toutefois, aujourd'hui, on transporte rarement les biens à l'aide d'un seul mode de transport. La prochaine génération de gains de productivité sera axée sur les économies réalisées par le biais de l'intégration stratégique dans tout le réseau de transport. L'approche à l'égard des systèmes intégrés ne s'intéresse pas seulement aux limites modales pour évaluer la planification et l'investissement associé à l'infrastructure du transport stratégique. Elle vise à agir de façon stratégique afin de profiter de la convergence des possibilités qui se présentent sur le plan du commerce international, des transports et de la géographie.

¹ La publication du [Rapport de l'Examen de la Loi sur les transports au Canada](https://www.tc.gc.ca/fra/avenir-transport-canada.html) en février 2016 proposait une plateforme unique pour consulter les Canadiens sur la manière dont les politiques et les mesures en matière de transport peuvent stimuler la croissance économique future, la prospérité et la compétitivité sur l'échiquier mondial. La rétroaction obtenue grâce aux consultations menées en 2016 a aidé le gouvernement à élaborer **Transports 2030**, un plan stratégique pour orienter les activités du gouvernement du Canada afin de s'assurer que le réseau de transport du Canada favorise la croissance économique et la création d'emplois tout en respectant les normes de sécurité élevées et en réduisant son incidence sur l'environnement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur **Transports 2030**, consultez l'adresse <https://www.tc.gc.ca/fra/avenir-transport-canada.html>.

Voici une description du type d'études de recherche stratégique et de la nature des services de recherche ou de conseils stratégiques qualitatifs sur le transport multimodal que les entrepreneurs pourraient être appelés à effectuer pour étayer et appuyer les besoins du Ministère en matière de PMT, de Transports 2030 ou d'autres besoins de recherche stratégique multimodale. Voici quelques exemples :

i. Études sur les perspectives en matière de transport

Les travaux de recherche stratégique présenteront une évaluation de la performance récente du secteur des transports, ainsi qu'un aperçu de sa performance économique et financière. Des prévisions sur un horizon de six ans concernant les indicateurs clés, comme les prix, le produit intérieur brut, les investissements et la profitabilité, seront établies pour le secteur et ses industries constituantes. Les travaux de recherche évalueront aussi la manière dont les facteurs macroéconomiques influencent la performance du secteur, et donneront un aperçu des problèmes structurels auxquels le secteur est confronté.

ii. Études sur les répercussions économiques

Les travaux de recherche stratégique estimeront l'empreinte économique totale du secteur des transports en se penchant non seulement sur l'incidence économique directe du secteur, mais également sur son incidence économique indirecte et induite. Ces travaux étudient le produit intérieur brut réel direct du secteur, la demande que le secteur produit pour ses industries fournisseuses (incidence indirecte) et la demande supplémentaire générée par une hausse des revenus et des profits du secteur des transports et ses industries fournisseuses (incidence induite). Ils évaluent aussi certains des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté.

iii. Études sur la capacité de la main-d'œuvre

Les travaux de recherche stratégique porteront sur les tendances, les difficultés et les possibilités associées à la main-d'œuvre du secteur des transports. Ils cerneront et évalueront également les problèmes actuels et futurs de capacité de la main-d'œuvre, en plus de proposer l'élaboration de stratégies efficaces pour répondre aux besoins futurs de la capacité de la main-d'œuvre. La recherche caractérisera la main d'œuvre actuelle et attendue du secteur des transports sur le plan de la quantité, des données démographiques et des compétences à tous les niveaux dans l'ensemble des modes, et ce, suivant un examen ciblé de la littérature existante, d'autres renseignements disponibles ainsi que de recherche inédite. De plus, les travaux de recherche détermineront si les programmes actuels d'enseignement, de formation et de recrutement de tous les ordres de gouvernement et de l'industrie constituent des moyens adéquats et efficaces pour attirer de nouveaux employés dans le secteur et maintenir les employés existants en poste. On abordera également les problèmes de recrutement et de maintien en poste de l'ensemble des modes de transport (c.-à-d., aérien, maritime, ferroviaire et routier). De plus, on examinera des stratégies pratiques pour recruter, maintenir en poste et perfectionner une main-d'œuvre technique et professionnelle qualifiée dans le secteur des transports à tous les niveaux, ainsi que les paramètres pour évaluer ces stratégies.

iv. Études sur les investissements directs étrangers

Les travaux de recherche stratégique doivent évaluer la dynamique globale qui aura une incidence sur le flux des échanges et des investissements, notamment l'analyse des tendances à long terme ainsi que les répercussions sur le réseau de transport du Canada. Par exemple, les travaux de recherche stratégique donneront un aperçu de la somme des investissements directs étrangers (IDE) dans le secteur canadien des transports en fin d'exercice ainsi que des détails concernant les sous-secteurs des transports et la source (pays/région) de l'investissement étranger.

v. Recherches axées sur l'avenir et autres recherches stratégiques multimodales connexes

Les travaux de recherche stratégique définiront, classeront et évalueront de nombreuses tendances, notamment la croissance économique, l'accroissement de la population, les changements climatiques et les coûts de la main-d'œuvre qui pourraient influencer la demande actuelle et future à l'égard du transport de marchandises ainsi que les modèles de transport. Ils consisteront aussi à examiner la structure des

marchés émergents des transporteurs, à restructurer les transporteurs et leurs marchés en raison des changements réglementaires, des développements technologiques et des tendances mondiales ainsi qu'à saisir le rendement des systèmes, la collecte de données et les technologies d'analyse. Les travaux de recherche stratégique comprendront également un examen des nouvelles routes de commerce émergentes dans l'optique de diversifier les routes maritimes afin d'atténuer les vulnérabilités stratégiques associées aux points de passage obligés du transport maritime mondial (p. ex., détroit d'Ormuz, détroit de Malacca et canal de Suez). Les conséquences de l'élargissement du canal de Panama et les routes maritimes potentielles dans l'Arctique sont d'autres questions qui seront examinées.

vi. Conseils stratégiques

Même si on s'attend à ce que l'équipe de conseillers possède une compréhension approfondie du transport multimodal et intermodal, le Ministère estime qu'il est tout aussi important que l'entreprise puisse offrir des conseils stratégiques pour promouvoir l'orientation et l'élaboration de politiques multimodales. L'offre à commandes exige également que l'entreprise possède une bonne connaissance de l'élaboration de politiques sur le transport.

La recherche axée sur les politiques continuera à contribuer à l'élaboration de politiques dans le cadre de l'exercice de PMT et de Transports 2030. Elle continuera aussi à ajouter de la valeur et à demeurer pertinente en intégrant une dimension multimodale et stratégique aux initiatives stratégiques ministérielles. Les thèmes des recherches prévues ou futures seront ajustés à l'évolution du Groupe des politiques et aux priorités ministérielles.

3. DEMANDE D'EXÉCUTION DE TÂCHE REQUISE

Les offrants de services de recherche et de conseils stratégiques sur le transport multimodal effectueront certaines recherches ou tâches qualitatives axées sur les politiques et offriront des conseils au fur et à mesure des besoins.

Un énoncé des travaux (EDT) spécifique sera créé pour chaque commande et joint à chaque demande. Dans le cadre des demandes formulées dans une commande subséquente, l'entrepreneur pourrait devoir fournir les volets de services suivants pour la recherche stratégique multimodale :

- i. études sur les perspectives en matière de transport et sur les répercussions économiques;
- ii. études sur la capacité de la main d'œuvre;
- iii. études sur les investissements directs étrangers;
- iv. recherches axées sur l'avenir et autres recherches stratégiques multimodales connexes;
- v. conseils stratégiques.

PROCESSUS DE DEMANDE D'EXÉCUTION DE TÂCHE

AUTORISATION DU PROJET

Un agent autorisé du volet de recherche stratégique de ACKA ciblera un secteur stratégique des transports qui doit faire l'objet d'un examen. Une demande d'exécution de tâche sera émise pour chaque projet à réaliser.

Tous les travaux doivent être autorisés et approuvés par le responsable de projet au moyen d'une commande subséquente ou d'un contrat. Tout changement ou modification à la portée des travaux établie doit également être autorisé par le chargé de projet et accepté, par écrit, par l'entrepreneur respectif. Toutes les demandes d'exécution de tâche doivent être signées, indiquant qu'elles sont conformes, par TC et l'entrepreneur.

TC préparera et émettra une demande d'exécution de tâche à tous les entrepreneurs de l'offre à commandes.

PROCESSUS D'EXECUTION DE TACHE/DEMANDE FORMULEE DANS UNE COMMANDE SUBSEQUENTE

Une fois que l'offre à commandes sera attribuée, les offrants seront classés par ordre décroissant de note totale (volets technique et financier combinés). L'offre à commandes fonctionnera selon le droit de premier refus.

Selon les procédures pour les commandes subséquentes, lorsqu'un bien est défini, l'utilisateur désigné doit contacter l'offrant qui est classé au premier rang pour savoir s'il peut répondre au besoin. Si l'offrant qui est classé au premier rang peut répondre au besoin, une commande subséquente à son offre à commandes sera passée. S'il ne peut pas répondre au besoin, l'utilisateur désigné contactera l'offrant qui est classé au deuxième rang. L'utilisateur désigné reprendra ce processus jusqu'à ce qu'un offrant confirme qu'il peut répondre au besoin de la commande subséquente. Autrement dit, on passe des commandes subséquentes sur la base du droit de premier refus. Lorsque l'offrant qui est classé au premier rang ne peut répondre au besoin, l'utilisateur désigné doit bien documenter son dossier. On considère alors que les commandes subséquentes sont concurrentielles et on peut exercer les pouvoirs prévus pour la passation des commandes subséquentes.

Chaque demande d'exécution de tâche comprendra un énoncé des travaux (EDT) détaillant tous les besoins et les produits à livrer. L'EDT sera suffisamment détaillé pour aider l'entrepreneur à répondre à la demande d'exécution de tâche.

Les entrepreneurs doivent soumettre, dans les deux (2) jours ouvrables suivants, toute question concernant la demande d'exécution de tâche. TC tentera de répondre aux questions en temps utile. Les réponses seront transmises à toutes les entreprises inscrites dans la convention d'offre à commandes. Si un entrepreneur ne peut pas répondre à la demande d'exécution de tâche, il doit informer TC immédiatement afin que l'offrant inscrit au rang suivant puisse confirmer qu'il accepte la tâche et soumettre une réponse.

Les entrepreneurs devront également fournir, dans le délai précisé dans la demande d'exécution de tâche, une déclaration indiquant s'ils sont en position de conflit d'intérêts par rapport au travail à exécuter. L'entrepreneur qui néglige de se conformer à cette exigence pourrait voir son nom retiré de la liste de l'offre à commandes. Après avoir reçu des réponses ou des précisions, l'entrepreneur disposera de cinq (5) jours à partir du jour où il a reçu la demande d'exécution de tâche pour présenter une réponse officielle afin d'exécuter la demande d'exécution de tâche.

Les réponses doivent être claires en ce qui concerne les ressources et prix proposés. Les travaux et tarifs proposés pourront être négociés avant le début des travaux. Les réponses doivent comprendre les renseignements suivants :

- proposition de prix (main-d'œuvre, déplacement et séjour), sous la forme soit d'un tarif journalier, soit d'un prix forfaitaire;
 - nombre de jours nécessaires pour chaque type de ressources;
 - nom(s) et catégorie(s) des personnes proposées pour exécuter le travail (les ressources proposées doivent posséder les qualifications professionnelles correspondant à la catégorie dans laquelle elles sont proposées et faire partie de l'offre à commandes);
 - liste des livrables et échéanciers;
 - tout autre renseignement demandé dans la demande d'exécution de tâche.

Les réponses seront approuvées en fonction de la compréhension de l'objet, de la gestion des travaux, de la méthode proposée, de l'expérience de l'entreprise et de l'équipe, de la qualité de la réponse et des coûts.

Une commande subséquente signée informera l'entrepreneur sélectionné qu'il doit d'entreprendre les travaux.

4. PÉRIODE DU CONTRAT

La durée de cette offre à commandes sera de cinq (5) ans : du 31 juillet 2017 au 31 mai 2022, assortie d'une option de prolongation de deux (2) ans.

5. LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

Dans la plupart des cas, les services requis (travaux) seront offerts à partir des locaux de l'entrepreneur. Cependant, selon certaines tâches, les travaux pourront parfois être exécutés dans les installations de TC. Si l'entrepreneur doit travailler aux installations de TC, le responsable du projet fournit les outils nécessaires à la réalisation du travail. Ces outils comprennent, entre autres, le poste de travail, le matériel informatique et les logiciels ainsi que les fournitures de bureau.

La plupart des travaux devraient être effectués dans la région de la capitale nationale. Néanmoins, à de rares occasions, certaines demandes d'exécution de tâche pourraient exiger un déplacement dont les dispositions de remboursement seront formulées dans la demande d'exécution. Aucuns frais de déplacement ne seront engagés par l'entrepreneur à moins qu'il ait préalablement été autorisé.

6. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les ressources proposées doivent être en mesure de communiquer efficacement en anglais.

7. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les entrepreneurs doivent être autorisés au préalable par le service de sécurité de TC au moyen d'une recommandation de Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).

8. CONFIDENTIALITÉ

Le promoteur retenu convient de garder confidentiels les renseignements recueillis par l'intermédiaire d'affectations ou la connaissance d'affectations en instance, et de ne pas les divulguer à une quelconque personne. Une seule exception s'applique seulement si la divulgation de tels renseignements confidentiels est nécessaire à l'exécution des tâches du contrat. Si une ressource fournie par le promoteur divulgue volontairement ou par négligence des renseignements à une personne non autorisée, le contrat peut être résilié.

9. CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet sera désigné lors l'attribution du marché. Le chargé de projet autorisera toujours toute modification proposée aux besoins par écrit.

10. CONTRAINTES IMPOSÉES

Tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Ministère et tous les produits à livrer dans le cadre d'un besoin ou d'une tâche en particulier demeureront la propriété exclusive de TC. La distribution ou la reproduction du contenu sans l'autorisation de TC est strictement interdite.

a. Livrables du projet et compatibilité des livrables

Tous les rapports finaux soumis par l'entrepreneur seront rédigés en anglais et comporteront au moins de 35 à 45 pages ou plus selon la tâche ou le besoin spécifique. Tous les rapports finaux seront rédigés dans un format facile à lire et comporteront des tableaux et des pièces pour mettre en valeur les principaux résultats. Ils contiendront aussi un résumé qui décrit les principaux résultats du rapport.

Dans le cadre du contrat, une présentation d'une heure portant sur les résultats finaux du projet sera faite à TC dans ses bureaux à Ottawa. Dans le contexte de cette présentation, TC recevra à l'avance une version électronique de la présentation qui sera faite.

Les rapports doivent être fournis dans un format compatible avec Word 2013 (format actuel). Tous les tableaux de données connexes seront fournis dans le format Excel 2013 pour Windows (format actuel).

b. Contrôle de la qualité

Pour assurer la qualité du produit, et dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, le volet de recherche stratégique de ACKA suit un processus d'examen en deux étapes, de validation et d'amélioration pour tous ses rapports de recherche stratégique commandés dans le cadre duquel des groupes de TC vérifient et mettent à jour les renseignements disponibles, le cas échéant, et relèvent des erreurs ou des omissions importantes. Par exemple, une fois que l'entrepreneur a remis sa première ébauche du rapport, ACKA le distribuera aux directions générales et aux groupes ministériels concernés qui disposeront de 15 jours civils pour l'examiner et pour formuler des commentaires. Une fois les commentaires des intervenants ministériels reçus, ACKA les compilera et les acheminera à l'entrepreneur pour un examen et une révision du rapport. L'entrepreneur disposera de sept jours civils pour accomplir cette tâche. Après avoir reçu l'ébauche du rapport final révisé, ACKA la distribuera à nouveau aux mêmes directions générales et groupes ministériels concernés qui disposeront de sept jours civils pour l'examiner et pour formuler des commentaires. Une fois les commentaires des intervenants ministériels reçus, ACKA les compilera et les acheminera à nouveau, le cas échéant, à l'entrepreneur pour un autre examen et une révision du rapport. L'entrepreneur disposera de cinq jours civils pour accomplir cette tâche et fournir un rapport final. Le paiement intégral est autorisé lorsque le rapport final est remis à temps, dans les limites du budget et selon la qualité attendue.

On s'assure ainsi non seulement de la qualité du produit, mais on améliore la justesse et la crédibilité du rapport final. De plus, cette méthode d'examen multiple et de validation s'inscrit dans le processus de diligence raisonnable de ACKA visant à garantir que ses initiatives de recherche socioéconomique ou stratégique correspondent aux priorités ministérielles actuelles et futures, évite le chevauchement des efforts et facilite le repérage des synergies parmi les groupes qui assument des responsabilités en matière de recherche socioéconomique. Ce contrôle de la qualité aide à s'assurer que les études de recherche stratégique commandées résistent à un examen interne et externe approfondi.

c. Propriété des travaux

Tous les renseignements que le Ministère fournit à l'entrepreneur et tous les produits à livrer dans le cadre d'une demande d'exécution de tâche demeurent la propriété exclusive de TC puisque ces besoins de recherche stratégique multimodale permettront de générer des connaissances et des renseignements pour contribuer à l'élaboration de politiques ministérielles ainsi qu'aux discussions et aux orientations connexes et à une diffusion publique. Les renseignements ne devront être divulgués à aucun organisme en dehors de TC à quelque fin que ce soit.

d. Droits de publication

Toutes les réalisations attendues qui se rattachent à ce projet seront la propriété de Sa Majesté, représentée par ACKA de TC. À la publication ou à la diffusion publique de ces produits par TC, l'entrepreneur sera libre d'utiliser les renseignements que contient la publication de TC pour d'autres publications (comme des communications de conférences), sous réserve qu'elle en attribue le mérite à TC. En remplacement d'une publication du client ou d'une subvention liée à l'accès public du rapport final, l'entrepreneur peut demander une autorisation écrite anticipée de publier un extrait (ou un dérivé) des travaux, assujettie à l'approbation du client. L'entrepreneur acceptera de fournir au client un exemplaire anticipé de ces publications subséquentes aux fins d'approbation préalable.

e. Réunions avec le client

Toutes les réunions avec le chargé de projet (client) peuvent avoir lieu par conférence téléphonique, s'il y a lieu.

f. Exigences en matière d'établissement de rapports

Une (1) copie électronique de chacun des livrables provisoires doit être fournie au chargé de projet. Sept (7) copies papier du livrable final doivent être fournies au chargé de projet. De plus, une version électronique du livrable et tout matériel connexe (dans des formats Word, PowerPoint et Excel) doit être fournie au client.

g. Normes de publication

Tous les rapports doivent être rédigés en anglais. Le livrable final doit respecter une norme de lisibilité élevée. Les ébauches des produits livrables ne doivent pas forcément faire l'objet d'un travail professionnel; néanmoins, elles doivent démontrer un travail de haute qualité.

11. PRODUCTION DE RAPPORTS

Lorsqu'il accepte une tâche, l'entrepreneur est tenu de présenter régulièrement des rapports au chargé de projet et de tenir des comptes rendus de décision exhaustifs et fidèles pour chaque étape du projet.

Un rapport sommaire des activités et du travail supplémentaire doit être fourni chaque mois par le consultant au responsable du projet. Ce rapport dressera la liste des demandes d'exécution de tâche qui ont été attribuées et l'état des travaux achevés.

12. PRIX

Tous les travaux seront facturés sur une base de coûts fixes. La facturation est effectuée à la suite de l'acceptation du rapport final. Le paiement sera fait au cours d'une période normale de 30 jours.

Les fournisseurs doivent structurer leur flux de travaux ainsi qu'affecter des ressources appropriées et qualifiées à chaque projet. Par exemple, chaque besoin (c.-à-d., chaque projet) exigera environ 20,5 jours, à savoir environ 4,5 jours pour le consultant principal et 16 jours pour le consultant intermédiaire.

Consultant principal : Coûts estimés : 1 500 \$ par jour

Consultant intermédiaire : Coûts estimés : 1 100 \$ par jour

Le coût total de chaque projet sera fourni par le fournisseur et la ventilation des coûts sera présentée pour chaque activité dans un tableau dans la proposition du fournisseur.

Les frais de déplacement et de subsistance seront payés selon les lignes directrices alors en vigueur du Conseil du Trésor. Aucuns frais de déplacement et de subsistance ne seront payés pour des travaux effectués dans un rayon de 50 kilomètres d'Ottawa (Canada). Les frais de déplacement ou de subsistance doivent être autorisés par le chargé de projet.

CRITÈRES ET PROCESSUS D'ÉVALUATION

Les propositions seront évaluées par une équipe d'experts qui évalueront d'abord les propositions par rapport aux critères suivants.

1. Exigences obligatoires

2. Exigences cotées
3. Coûts

Étape 1 – Exigences obligatoires

- La proposition du soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires avant de passer aux étapes suivantes.

Étape 2 – Exigences cotées

- Le soumissionnaire sera évalué en fonction des exigences cotées. Les éléments qui ne satisferont pas à au moins 70 % des exigences seront exclus de la soumission.

Étape 3 – Coûts

- Les coûts seront pris en compte dans l'évaluation globale de la proposition afin de garantir le meilleur rapport coût/efficacité pour la Couronne.

ANNEXE C – CRITÈRES D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Curriculum vitæ des membres du personnel et autre expert qui participera à l'exécution de toute tâche assignée en vertu de toute commande subséquente. Le curriculum vitæ doit clairement indiquer les antécédents professionnels du candidat, indiquant en détail où il a travaillé, la durée des affectations pertinentes, les rôles et responsabilités associés, ainsi que le nombre d'années d'expérience précise relative aux services de recherche stratégique sur le transport ou à d'autres services consultatifs connexes.
- Tableau indiquant les dates de début et de fin et décrivant les projets sur lesquels le personnel proposé et les autres experts ont acquis l'expérience particulière.

Exigences obligatoires

Remarque : les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.

	EXIGENCES	SECTION/PAGE MENTIONNÉE DANS LA SOUSSION
O1	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède dix (10) ans d'expérience, acquise au cours des treize (13) dernières années, propre à la réalisation de recherches stratégiques d'envergure sur le transport multimodal et le domaine des transports de manière soutenue et systématique, y compris dans les domaines de l'économie, de la modélisation de l'économie, les prévisions et les analyses, les développements et les tendances de l'industrie, les questions de politique publique et le commerce international. De plus, tous les membres clés doivent posséder des titres universitaires ou professionnels appropriés à leur rôle au sein de l'équipe, à tout le moins une maîtrise en économie ou une maîtrise en administration des affaires.	
O2	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède dix (10) ans d'expérience de travail, acquise au cours des treize (13) dernières années, dans un environnement de recherche stratégique multimodale en évolution rapide avec des délais serrés, des priorités changeantes et des besoins opérationnels en évolution.	
O3	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède au moins dix (10) ans d'expérience, acquise au cours des treize (13) dernières années, dans l'offre et la gestion de services de conseils stratégiques sur le transport multimodal. Les facteurs présentés en preuve qui seront examinés comprennent la méthode, le cadre utilisé, le contrôle de la qualité, les délais, la portée du projet, la complexité, la valeur ajoutée et la pertinence par rapport au transport.	

Exigences cotées

Remarque : la ressource proposée doit obtenir la note de passage minimale pour les exigences techniques pour sa catégorie de ressource, autrement, toute la soumission sera rejetée.

	EXIGENCES	MAXIMUM	NOTE	SECTION/PAGE MENTIONNÉE DANS LA SOUMISSION
C1	Le soumissionnaire doit prouver qu'il a déjà livré des projets à temps, dans les limites du budget et de la recevabilité technique. Une liste d'au plus cinq projets réalisés dans le domaine du transport multimodal (dont trois impliquant un chef d'équipe proposé pour l'offre à commandes), notamment une brève description des objectifs du projet, et des éléments qui ont contribué à la réussite du projet, la durée, le budget et le client pour qui les travaux ont été effectués. Le soumissionnaire doit fournir ces renseignements en remplissant le formulaire joint à l'annexe 2. On pourrait communiquer avec les clients pour valider et vérifier ces renseignements.	25	5 points par projet réalisé 1 projet réalisé = 5 points 2 projets réalisés = 10 points 3 projets réalisés = 15 points 4 projets réalisés = 20 points 5 projets réalisés = 25 points	
C3	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède de l'expérience, acquise au cours des dix (10) dernières années, dans la conception, l'élaboration et la gestion des services de conseils stratégiques sur le transport multimodal concernant la recherche stratégique sur le transport multimodal dans l'ensemble des secteurs du transport de marchandises et de passagers, y compris le transport aérien, ferroviaire, maritime et routier. Il faut inclure une preuve de la méthode et du cadre utilisé, le contrôle de la qualité, les délais, la portée du projet, la complexité, la valeur ajoutée et la pertinence par rapport au transport.	25	De 1 à moins de 3 années d'expérience = 5 points De 3 à moins de 5 années d'expérience = 10 points De 5 à moins de 7 années d'expérience = 15 points De 7 à moins 9 années d'expérience = 20 points Plus de 9 années d'expérience = 25 points	
C4	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience dans la gestion	25	De 1 à moins de 3 années d'expérience = 5 points De 3 à moins de 5 années	

	et la coordination de projets. Il faudra inclure : i) méthode efficace pour surveiller, produire des rapports et examiner le calendrier et la qualité des travaux; ii) méthode efficace pour coordonner les travaux de l'équipe de projet et d'autres intervenants du projet; moyens efficaces pour présenter des problèmes, des résultats provisoires et des livrables finaux.		d'expérience = 10 points De 5 à moins de 7 années d'expérience = 15 points De 7 à moins 9 années d'expérience = 20 points Plus de 9 années d'expérience = 25 points	
C5	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience dans les services de conseils stratégiques sur le transport et de l'expérience connexe dans le secteur des transports. Les soumissionnaires doivent clairement indiquer à quel endroit les renseignements à l'appui pour chaque ressource peuvent être consultés.	25	De 1 à moins de 3 années d'expérience = 5 points De 3 à moins de 5 années d'expérience = 10 points De 5 à moins de 7 années d'expérience = 15 points De 7 à moins 9 années d'expérience = 20 points Plus de 9 années d'expérience = 25 points	
Pointage total			<i>POINTAGE MAXIMUM 100</i>	
Note de passage minimale 70				
	La ressource proposée doit obtenir la note de passage minimale du pointage maximum		<i>MINIMUM DE POINTS : 70</i>	

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DESCRIPTION DU PROJET

En utilisant le format apparaissant ci-dessous, veuillez fournir une description de projets pertinents de taille similaire. Utilisez une page distincte pour chaque projet.

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire :	
---------------------------------	--

DESCRIPTION DU PROJET

Titre du projet :			
Durée du projet		Budget du projet	
Nom du client		Lieu de travail	
		Chef d'équipe de l'entrepreneur	
Objectifs/mandat du projet :			
Description des éléments qui ont fait de ce projet une réussite :			

ANNEXE D – CONDITIONS GÉNÉRALES**SERVICES PROFESSIONNELS****1. Interprétation**

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit
Préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce Contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peut raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été

- effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci

de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
 - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
 - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
 - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
 - 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
 - 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports
 - 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
 - 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
 - 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation

aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

- 18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,
- 18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

- 19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,
- 19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

- 19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,
- 19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
- 19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 1.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
20. Horaire et lieu de travail
- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus aux Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgateion des contrats
- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
25. Dispositions relatives à l'intégrité
- 25.1 Déclaration
- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des

condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y

a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou

n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période

d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-

traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

APPENDIX E – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. La désignation « ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le ministère ne recevrait qu'une soumission, le ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».

7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».

8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

Le ministre n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

ANNEXE F – EXIGENCES POUR SIGNATURE**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)****EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le(s) officier(s) municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province de Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR SERVICES DE RECHERCHE ET DE CONSEILS STRATÉGIQUES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL
NUMBER - NUMÉRO T8080-170161
DATE DUE - DÉLAI Le 31 octobre, 2017 à 14 h HAE

TENDER - SOUMISSION

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C » Place de Ville
330 rue Sparks
Ottawa , Ontario (K1A 0N5)